UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE MÉDECINE

N° 27

LA SYPHILIS

ET LA

RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 18 Janvier 1911

PAR

Léonce RELU

Né à Aix (Bouches-du-Rhône), 28 juin 1883

LICENCIÉ ÈS-SCIENCES

EX-INTERNE DES HOPITAUX DE TOULON

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

Examinateurs de la Thèse { RAUZIER, professeur, *Président*
DUCAMP, professeur,
VEDEL, agrégé,
EUZIÈRE, agrégé, } *Assesseurs*,

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

LA SYPHILIS

ET LA

RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE MÉDECINE

N° 27

LA SYPHILIS

ET LA

RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 18 Janvier 1911

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

PAR

Léonce RELIJ

Né à Aix (Bouches-du-Rhône), 28 juin 1883

LICENCIÉ ÈS-SCIENCES

EX-INTERNE DES HOPITAUX DE TOULON

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

Examinateurs de la Thèse

RAUZIER, professeur, *Président*
DUCAMP, professeur,
VEDEL, agrégé,
EUZIÈRE, agrégé,
} *Assesseurs.*

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

Administration

MM. MAIRET (✲). . . . . DOYEN
SARDA. . . . . ASSESSEUR
IZARD . . . . . SECRÉTAIRE

Professeurs

Clinique médicale	MM. GRASSET (✲) Chargé de l'enseign[t] de pathol. et thérap. génér
Clinique chirurgicale	TEDENAT (✲).
Thérapeutique et matière médicale. . . .	HAMELIN (✲)
Clinique médicale.	CARRIEU
Clinique des maladies mentales et nerv	MAIRET (✲).
Physique médicale	IMBERT.
Botanique et hist. nat. méd.	GRANEL
Clinique chirurgicale	FORGUE (✲).
Clinique ophtalmologique.	TRUC (✲).
Chimie médicale.	VILLE.
Physiologie	HEDON.
Histologie	VIALLETON.
Pathologie interne	DUCAMP.
Anatomie.	GILIS (✲).
Clinique chirurgicale infantile et orthop.	ESTOR.
Microbiologie	RODET.
Médecine légale et toxicologie	SARDA.
Clinique des maladies des enfants	BAUMEL.
Anatomie pathologique	BOSC.
Hygiène.	BERTIN-SANS (H.)
Pathologie et thérapeutique générales . .	RAUZIER. Chargé de l'enseignement de la clinique médicale.
Clinique obstétricale.	VALLOIS

Professeurs adjoints : MM. DE ROUVILLE, PUECH, MOURET
Doyen honoraire : M. VIALLETON
Professeurs honoraires : MM. E. BERTIN-SANS (✲), GRYNFELTT
M. H. GOT, *Secrétaire honoraire*

Chargés de Cours complémentaires

Clinique ann. des mal. syphil. et cutanées	MM. VEDEL, agrégé.
Clinique annexe des mal. des vieillards. .	VIRES, agr. libre
Pathologie externe	LAPEYRE, agr. lib.
Clinique gynécologique.	DE ROUVILLE, prof. adj.
Accouchements..	PUECH, Prof. adj.
Clinique des maladies des voies urinaires	JEANBRAU, agr. libr.
Clinique d'oto-rhino-laryngologie	MOURET, Prof. adj.
Médecine opératoire.	SOUBEYRAN, agrégé.

Agrégés en exercice

MM. GALAVIELLE	MM. LAGRIFFOUL.	MM. DERRIEN
VEDEL	LEENHARDT	DELMAS (Paul)-
POUJOL	GAUSSEL	MASSABIAU.
SOUBEYRAN	RICHE	EUZIÈRE.
GRYNFELTT Ed.	CABANNES	LECERCLE.

Examinateurs de la Thèse

MM. RAUZIER, *président.*	VEDEL, *agrégé.*
DUCAMP, *professeur.*	EUZIÈRE, *agrégé.*

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur ; qu'elle n'entend leur donner ni approbation, ni improbation

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

MEIS ET AMICIS

L. Relu.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR RAUZIER

A MES MAITRES DE L'HOPITAL DE TOULON

L. Relu.

LA SYPHILIS

ET LA

RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

INTRODUCTION

Nous devons tout d'abord nous excuser d'avoir, dans notre thèse, qui n'est en somme qu'une thèse d'étudiant, osé aborder un problème aussi complexe, et qui a soulevé d'aussi graves discussions.

Mais nos années d'internat aux Hospices civils de Toulon nous ont placé si souvent en face de telles situations que nous n'avions pu résister au désir de chercher à apporter, dans la mesure de nos faibles moyens, notre modeste contribution aux travaux de tant de maîtres éminents.

Il nous plaît, avant de commencer notre étude, d'obéir à cette coutume antique de dire toute notre gratitude à nos maîtres et de l'Ecole de Marseille et de la Faculté de Montpellier ; tous nos remerciements aux médecins et chirurgiens de l'Hôpital de Toulon, qui surent avec tant de sicence et de dévouement nous guider dans nos études, MM. les docteurs Bertholet, Boéri, Delahaye, Deville, Portay et Malartic, ainsi qu'aux docteurs Bouisson

et Daspres qui nous encouragèrent dans ce dernier travail.

Nous adressons l'expression de notre reconnaissance respectueuse à M. le professeur Rauzier, qui a bien voulu accepter la présidence de notre thèse ; qu'il nous soit permis de remercier également M. le professeur Vedel, dont les conseils nous ont été précieux ; nous y associons M. le professeur Ducamp et M. le professeur agrégé Euzière, qui ont bien voulu accepter de siéger dans notre jury.

LA PROSTITUTION

> La prostituée, type suprême du vice, est en même temps la gardienne la plus efficace de la vertu. Sans elle, la pureté inattaquée d'innombrables foyers domestiques serait souillée et plus d'une qui, dans l'orgueil de sa chasteté préservée des tentations, ne pense à cette misérable femme qu'avec un dégoût mêlé d'indignation, aurait connu les tortures du remords et du désespoir. Tandis que les croyances et les civilisations naissent, passent et disparaissent, elle demeure, prêtresse éternelle de l'humanité, flétrie pour les péchés du peuple.
>
> LECKY.

La prostitution naquit le jour où une femme se livra *palam, sine delectu, pecunia accepta* (Digeste). Mais ce ne fut tout d'abord qu'un hommage religieux rendu au mystérieux miracle de la Fécondation.

En Egypte, à Bubaste, pour les fêtes d'Isis et d'Osiris, en Syrie pour celles d'Astarté, hommes et femmes, travestis, pratiquaient mille formes de débauche, au son de la musique, et dirigés par leurs prêtres.

Toutes les religions antiques idéalisaient l'acte sexuel qui s'accomplissait publiquement, dans les temples du Baal chaldéen, du Moloch moabite, de la Mylitta assyrienne, de l'Anaïtis arménienne. Bacchus, Adonis, Vénus, en Grèce, Flore et Junon à Rome, avaient leurs fêtes, où les courtisanes nues s'exhibaient, dansaient, luttaient, mimaient des poses lascives et se livraient publiquement.

Ce caractère sacré de la prostitution s'observe encore de nos jours chez les danseuses hindoues, les bayadères. De même, dans certaines peuplades de Bornéo, les prêtresses se vendent publiquement.

Mais, à mesure que la civilisation se développait, l'idée de gain s'adjoignait à celle de religion, et même ne tardait pas à prédominer. Les prêtres de l'antiquité grecque comprirent les premiers quelle puissance financière pouvait sortir de la débauche et se transformèrent en professeurs de volupté.

Quand l'Etat se substitua à la puissance religieuse, il s'engagea dans la même voie ; Solon fut appelé bienfaiteur de la Grèce pour avoir créé les dictérions. Il en fut de même en Italie, où nous trouvons tout un ensemble sur lequel semble calqué notre prostitution actuelle. Déjà existaient les courtisanes inscrites, munies de la *licentia stupri,* les lupanars, les clandestines ou *prostibula.* Au-dessus, les danseuses, chanteuses, aulitrides et hétaïres.

La prostitution était alors considérée comme toute naturelle ; sans doute, à mesure que les mœurs s'épurent, nous la voyons successivement regardée peu digne d'estime, méprisée, puis infamante ; mais le christianisme le premier en discuta la nécessité, regardant, du reste, la prostituée comme abjecte et odieuse. On tente alors de réprimer la prostitution, mais on ne parvient qu'à la rendre hypocrite et plus clandestine. Constantin, les Théodoses, puis sous la législation des Goths, le code Alaric, Charlemagne avec sa capitulaire de l'an 800, Saint Louis en 1254, essayèrent tour à tour, par le bannissement et les peines corporelles, à faire disparaître ce qu'ils considéraient comme une plaie. Mais Saint Louis fut obligé de rapporter ses décrets, et à Rome même le pape Jules II en 1510 autorisa les lieux de débauche.

En même temps qu'ils reconnaissaient l'existence de la prostitution, ils tentaient de la réglementer ; mais il est à remarquer qu'il n'est fait nulle part mention de mesures sanitaires quelconques (1).

Est-ce à dire qu'on ignorait les maladies vénériennes, et en particulier la syphilis ?

On peut, dans les livres saints, trouver une description significative de la blennorrhagie.

« La courtisane, aux lèvres plus douces que le miel, laisse des traces plus amères que l'absinthe, et plus cruelles que l'épée à double tranchant. » Mais il est plus difficile de reconnaître la syphilis dans ce qui a trait à la sixième plaie d'Egypte, ou dans les descriptions que l'on rencontre dans les livres sacrés, d'écoulements et d'ulcères des parties sexuelles. Plus tard, ni Hippocrate, ni Gallien, ne donnèrent de descriptions de maux qui puissent être rapportés avec certitude à la syphilis. Elle existait pourtant, si nous en croyons certains auteurs, dès les temps préhistoriques. La mâchoire de Breng, la tête et le squelette de la femme de Solutré, présentent des lésions que l'on a affirmé être de nature syphilitique.

Quoi qu'il en soit, si elle existait, elle ne paraît pas avoir eu la gravité qu'elle possède actuellement, et il était assez naturel qu'on ne prît pas contre elle des mesures sanitaires particulières, comme on en prenait contre la peste ou la lèpre.

Mais à la fin du XV^e^ siècle, on observa une épidémie de syphilis à forme d'une acuité toute particulière (2).

---

(1) On considère comme apocryphe l'édit de la Reine Jeanne de Naples (1347).

(2) Cette épidémie eut pour origine le retour de Christophe Colomb et de ses compagnons après la découverte de l'Amérique.

La généralisation rapide de la maladie, qui semblait avoir une prédilection pour les formes cutanées et ulcéreuses, attaquant et nécrosant les os de la face, en particulier les maxillaires et le nez, donnaient aux malades un aspect repoussant.

Cette gravité excessive, cette tendance au phagédénisme, cette contagiosité remarquable, devaient attirer l'attention des gouvernements.

Nous voyons alors apparaître, le 6 mars 1496, le premier arrêté contre la syphilis, avec comme sanction la mort et le bannissement.

Ce mal étant considéré alors comme une punition du ciel il ne pouvait entrer dans l'esprit des législateurs de l'époque d'aller en opposition aux volontés divines; même plus tard, quand on eut une idée un peu plus exacte de ce qu'était ce mal, la croyance générale étant qu'il pouvait se communiquer non seulement par le contact mais encore par de pures émanations, que la parole suffisait pour contaminer, la seule prophylaxie devait consister en l'éloignement des malades.

Plus tard, on crut que seul l'acte sexuel pouvait donner la terrible maladie, qui devenait l'apanage de la débauche. On édicte, dès lors, ces règlements, condamnant les prostituées malades à l'essorillement, au carcan, à la fustigation, même à la noyade ! On ne s'occupe pas de soigner, mais de punir.

Pourtant, depuis longtemps, des esprits plus avisés réclamaient contre cet abus.

Gaspard Torella, évêque de Saint-Just et médecin de César Borgia, demandait, il y a quatre cents ans, la visite

---

Un grand nombre d'entre eux furent du reste parmi les premières victimes.

médicale des filles publiques et leur traitement. Mais ce ne fut que Restif de la Bretonne qui parvint, en agitant l'opinion publique, à obtenir un semblant de réglementation sanitaire, qui ne commença à fonctionner qu'en 1797, époque où deux médecins furent chargés d'aller visiter à certains intervalles les filles publiques à leur domicile.

Le décret du 12 ventôse de l'an X, puis l'arrêté du 22 janvier 1810, précisèrent les bases de la réglementation actuelle.

On y prévoyait la visite périodique, le dispensaire gratuit et l'internement à l'hôpital.

LA PROSTITUTION
ET LA MORBIDITÉ VÉNÉRIENNE

Une question assez délicate se pose : Que devons-nous entendre par ce mot de « prostituée » ?

Juriste, littérateur, hygiéniste, chacun a essayé de donner à ce mot une définition précise. Depuis la soi-disant honnête femme qui prend un amant pour subvenir à son besoin de luxe jusqu'à la pierreuse, qui la nuit fait le trottoir, de la chanteuse de café-concert, qui ne considère son métier que comme un moyen de réclame, à la petite ouvrière séduite et abandonnée, qui cherche, en se livrant, à apaiser sa faim, que de diversité, et qu'il est difficile d'englober dans un seul mot tout un monde !

Mais nous ne voulons ici nous occuper que de celles qui font publiquement commerce de leur corps et sur lesquelles aucune équivoque n'est possible.

La police des mœurs les a divisées en deux catégories : les inscrites et les clandestines. Seules, les premières, filles de maisons, ou isolées, sont soumises à la réglementation, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Les secondes, et elles forment l'immense majorité du personnel de la prostitution, échappent complètement à tout contrôle. Cependant, la police des mœurs, par ses rafles, arrête parfois quelques-unes d'entre elles et les contraint à la visite médicale. C'est avec cette minorité qu'on peut

avoir quelques renseignements sur la morbidité vénérienne des clandestines.

Théoriquement on devrait donc pouvoir, en comparant les statistiques de morbidité pour ces différentes catégories, mesurer pour ainsi dire la valeur propre des règlements. Mais ces statistiques dépendent de tant de facteurs différents qu'il serait vain d'essayer de fonder uniquement sur elles une argumentation dans quelque sens que ce fût. Du reste, les hommes les plus compétents en cette matière sont arrivés par ce moyen aux conclusions les plus opposées, fournissant les statistiques les plus contradictoires. On ne peut, du reste, comparer la morbidité vénérienne des prostituées d'une grande ville, de Paris en particulier, à celle d'une petite ville, où toute femme est connue et ne peut disparaître, même momentanément. Il en est de même pour les armées ; la race, le climat, les mœurs, l'âge des soldats, l'arme même, sont autant de causes de variations, et de variations telles que nous nous refusons d'en tenir compte.

Tout d'abord, il est un fait d'une importance primordiale, que nous devons étudier. Nous voulons parler de l'influence de l'âge. Une femme est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus jeune. Les causes s'en comprennent aisément. C'est au début, quand elle ignore les principes les plus élémentaires, non seulement de l'hygiène, mais même de la propreté, quand sa fraîcheur et sa beauté ne sont point encore flétries, quand son inexpérience lui attire le plus d'admirateurs, c'est à ce moment qu'elle court le plus de risques de contamination ; l'ignorance qu'elle n'a que trop souvent de son propre mal est encore une cause de danger. Plus tard, elle sera plus avertie et, en outre, presque immunisée. Si on se rapporte, en effet, aux statistiques du docteur Sperek, de Saint-Pé-

tersbourg, on voit que de 15 à 20 ans, 52 pour 100 sont syphilisées ; le pourcentage tombe à 10 pour 100 à partir de 25 ans. On voit d'une manière frappante cette variation de morbidité en rapport avec l'âge sur nos statistiques de la ville de Toulon (voir tableau, page 18).

Nous devons tenir compte de ce fait, fait qui n'est, du reste, contesté par personne, en étudiant la variation de la morbidité syphilitique des filles de maison. Jusqu'en 1901, malgré les dénégations des préfets de police de Paris, on inscrivait les mineures, qui formaient même la plus grande partie du personnel des maisons de tolérance. La traite des blanches sévissait alors, et les tenanciers pouvaient se procurer ainsi plus facilement les femmes qui leur étaient nécessaires. En même temps, ils avaient sur ces malheureuses plus de malsaine autorité. Du reste, quelquefois même la police contribuait à leur réclusion (1).

La morbidité syphilitique des maisons de tolérance de Paris montre bien quelle fut l'influence de la circulaire de M. Lépine :

Années	1885	1890	1895	1900	1901	1902	1903	1904
%	14,1	9,8	5,6	4,5	1,8	0,26	0	0 6

La morbidité des isolées soumises aux mêmes contrôles se maintient aux environs de 5 pour 100.

Il est acquis que quand la surveillance médicale est suffisante, les cas de contagion tombent à 0. Lors de l'occupation de la Crète, les filles publiques, à La Canée, étaient parquées dans des maisons spéciales, où la surveillance

(1) Il y a quelques années les autorités des Indes Britanniques recommandaient aux tenanciers de choisir un personnel jeune et attrayant.

était exercée à la fois par des médecins crétois et des médecins militaires de toutes les nationalités. Or, sur un effectif français de 600 à 1.800 hommes, on n'a pas observé, durant 37 mois, un seul cas de syphilis (Dr Barthélemy).

Il est plus difficile encore de calculer la morbidité vénérienne chez les filles isolées. D'après les statistiques de la préfecture de police de Paris, elle ne serait que de 3,3 pour 100 en 1904. Mais il est un facteur dont il est absolument impossible de tenir compte : c'est la facilité pour ces femmes de disparaître dès qu'elles se sentent sujettes à caution. Les disparues, dont le nombre varie de 1/6 au 1/4 des inscrites, ne sont pas toutes des vénériennes, mais elles le sont évidemment, en majeure partie.

Les mineures qu'on inscrivait encore ces dernières années, lorsqu'elles étaient syphilitiques, et à qui il est interdit d'entrer en maison, viennent encore augmenter la morbidité vénérienne des isolées. M. Hennequin a présenté la statistique suivante de vénériennes inscrites, s'appliquant à 174 villes, en 1904 :

14	15	16	17	18	19	20 ans
2	43	106	279	430	575	591

M. Avril de Ste-Croix cite le cas, en 1902, d'une fillette de 13 ans, inscrite et syphilitique !

La prostitution clandestine nous échappe complètement, et pourtant nous sommes persuadé, par les exemples que nous avons eu constamment sous les yeux, qu'on doit trouver là la principale source de la contamination.

Tableau comparatif de la Morbidité vénérienne et syphilitique

DU PERSONNEL DE LA PROSTITUTION A TOULON

ANNÉES	NOMBRE DE FEMMES en maison	NOMBRE DE MALADES hospitalisées	POURCENTAGE	NOMBRE D'INSCRITES isolées	NOMBRE D'INSCRITES ISOLÉES hospitalisées	POURCENTAGE	NOMBRE D'INSCRITES disparues		INSOUMISES MAJEURES		POURCENTAGE	INSOUMISES MINEURES		POURCENTAGE	NOMBRE de vénériennes venues librement à l'hôpital	NOMBRE DE MALADES hospitalisées	
							en maison	isolées	arrêtées	vénériennes		arrêtées	vénériennes			syphilitiques.	Autres maladies
			p. %			p. %					p. %			p. %			
1905	200	117	58	120	75	62	30	24	80	15	18,6	41	19	43	1	160	89
1906	170	66	38	116	89	76	20	30	74	14	19	39	16	41	6	126	65
1907	160	84	52	97	62	64	24	27	64	12	19	33	14	42	7	117	62
1908	165	90	54	117	73	62	28	31	70	17	24	36	21	58,4	3	115	89
1909	162	84	51	111	67	60	33	29	65	14	21	33	15	42	3	92	91
1910	150	79	52	89	78	83	20	32	72	11	15	35	14	40	3	130	55

Dans les rafles, le pourcentage s'élève à 13,6 pour 100 en 1904 (Paris). Il nous faut distinguer encore celles qu'on arrête et celles qu'on n'arrête pas. Si d'un côté toute la haute prostitution, qui sait et qui se garde, est à peu près indemne, de l'autre, toutes ces femmes, qui n'ont qu'un métier de paravent, sont en grande majorité syphilisées, en particulier les chanteuses de café-concert (1) et les ser-

---

Note La statistique personnelle que nous présentons sur la morbidité vénérienne et syphilitique à Toulon semble venir à l'encontre de l'opinion que nous soutenons. Mais il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont l'importance est primordiale et qui se font sentir dans cette ville comme nulle part ailleurs. Tout d'abord le pourcentage fantastique des maladies vénériennes dans les maisons de tolérance tient à ce fait que la presque totalité de la clientèle de ces maisons est formée de soldats d'infanterie coloniale et de matelots, en majeure partie syphilisés durant leurs séjours aux colonies.

D'autre part, la prostitution clandestine à Toulon comprend deux éléments fort disparates. Nous y trouvons d'abord un premier groupe, ou, entre parenthèses, les mineures sont en majorité, formé par les servantes de bar sans place, par les inscrites disparues, par les débutantes dans ce triste métier. C'est là où la syphilis sévit, où la morbidité atteint même, d'après les personnalités les mieux renseignées, les chiffres fantastiques de 80 à 90 0/0.

L'autre partie comprend les prostituées d'un niveau plus relevé, assez intelligentes pour éviter d'être prises dans les rafles policières, connaissant en outre toutes les ressources de l'hygiène. Dans ce monde très spécial, la syphilis est relativement rare, surtout à côté de ces autres déchéances que procurent à leurs adeptes les voluptés moins banales de l'éther et de l'opium.

(1) Un témoin digne de foi, docteur de l'armée, nous a affirmé le fait suivant auquel il a assisté : Dans un régiment d'artillerie, en garnison dans une petite ville du Midi, le colonel, pour un motif qu'il ne nous est pas permis d'exposer, obligea tous les sous-officiers de son régiment à passer la visite au point vue syphilis. On

vantes de bars, sont des sources toujours virulentes du spirochæte (1).

D'autre part, c'est dans la prostitution clandestine que se réfugient toutes les inscrites disparues, toutes les mineures qu'on n'inscrit pas, toutes celles qui commencent, et c'est, du reste, l'impression qui ressort de tous les rapports des médecins d'armée, unanimes à proclamer les dangers de la prostitution clandestine. A Mézières, en 1900, sur 20 cas de syphilis, 15 sont dus à la prostitution clandestine. En 1902, à Châlon, après la fermeture des maisons de tolérance, la prostitution libre se développe, les maladies vénériennes augmentent dans les mêmes proportions.

De même que les médecins d'armée, les municipalités se sont élevées contre la prostitution clandestine. Dans un questionnaire adressé par le Ministre de l'Intérieur aux maires des principales villes de France, où il leur demandait leur avis sur la suppression ou le maintien des maisons de tolérance, 74 étaient favorables au maintien. 13 seulement en admettaient la suppression.

Dans toutes les statistiques de morbidité, on ne tient compte que du mal en lui-même, sans s'occuper de sa gravité propre, sans s'occuper surtout de la date de son apparition. Il est évident que chez les femmes inscrites, qui sont visitées régulièrement et périodiquement, la ma-

---

constata alors que dans une batterie 12 sous-officiers sur 12 étaient syphilisés, dans 2 autres 10 sur 11. Dans toutes, la morbidité arrivait à un pourcentage fantastique. La cause en était dans un beuglant que fréquentaient assidûment ces sous officiers.

(1) Le Dr Béchon a observé plusieurs fois chez des bonnes de débit des déchirures de la paroi du vagin survenues par coït avec des hommes ivres dans la position debout. On s'imagine difficilement, du reste, la malpropreté de ces femmes.

ladie n'aura pas le temps d'évoluer et, par conséquent, contaminera moins. Chez les clandestines, au contraire, la reconnaissance du mal ne sera due qu'à un hasard, quand la femme, depuis des mois déjà, pouvait être en puissance d'accidents.

Il semblerait donc qu'au point de vue sanitaire, la maison de tolérance représente la meilleure des solutions. Cela serait vrai si, à côté, une question de moralité et d'humanité qu'on ne peut négliger ne se posait ; à ce point de vue, nous devons avouer que la maison représente ce qui peut exister de plus abject et de plus inhumain.

Cloîtrées derrière des persiennes closes, ne pouvant sortir qu'à intervalles très éloignés, vivant de la vie la plus basse et la moins saine, s'alcoolisant par ordre, quelle doit être la vie de ces malheureuses ! Vendant leur corps au premier venu, et aussi souvent que l'exige leur maître (1), on les force, en outre, aux pratiques les plus obcènes. Les maisons, a-t-on dit, sont des écoles d'immoralité et de bestialité.

---

(1) On connaît le cas de cette femme qui, dans une maison de tolérance de Bordeaux, connut dans le sens biblique du mot 82 orphéonistes.

DOIT-ON RÉGLEMENTER LA PROSTITUTION

Qu'est-ce que la syphilis ? Une maladie bénigne, guérissant spontanément dans le plus grand nombre des cas (Lancereaux), ou bien, ou contraire, « la plus effroyable et la plus grave des pestes », comme l'écrivait Parent-Duchatelet en 1836 ?

Nous ne croyons pas que l'on doive considérer comme une quantité négligeable un mal qui désorganise aussi profondément toute notre économie, dont les nombreuses formes cliniques sont si graves, et qui nous frappe jusque dans notre descendance.

Le tertiarisme fait des ravages dans toutes les classes de la société, les affections parasyphilitiques menacent toujours celui qui a déjà été frappé. On a cité partout ces statistiques fabuleuses d'avortements à quelques mois, 10, 12, quelquefois plus, pour la même femme; sur 90 femmes mariées, contagionnées par leurs maris et devenues enceintes, 50 grossesses se sont terminées par l'avortement ou l'expulsion d'enfants mort-nés, 38 par naissance d'enfants vivants morts dans les quelques semaines suivantes, 2 seulement ont survécu (professeur Fournier).

Ajoutons qu'une lourde hérédité pathologique contribue à rendre ce tableau encore plus sombre.

Il est donc naturel que la société essaye de se défen-

dre contre un tel fléau, et il faut considérer la réglementation de la prostitution, non pas comme l'unique, mais comme un des plus importants facteurs de cette défense. C'est sur l'importance de ce moyen que la discussion a en grande partie porté. On a prétendu tout d'abord que toute réglementation, et même, en allant plus loin, tout système de prophylaxie prétendant restreindre la morbidité des prostituées, diminuait par ce fait même la crainte qu'on pouvait avoir des maladies vénériennes, et contribuait ainsi à en augmenter la dissémination. Nous ne croyons pas que cette crainte soit un frein bien sûr pour retenir les passions humaines. A la fin du XV^e^ siècle, lorsque cette maladie était de forme si grave et si redoutée, quand, de plus, des châtiments tels que le bannissement ou la mort attendaient ses victimes, il ne parut pas pourtant que l'inconduite diminua.

Qu'il serait imprudent de compter sur une chose si fragile, que quelques verres d'un vin généreux, par exemple, suffiraient pour la faire évanouir !

On a objecté à tous les essais de réglementation leur spécialisation même, disant que si l'on veut prendre contre une maladie, syphilis ou autre, des mesures de prophylaxie analogues à celles qui sont en vigueur contre les cholériques ou les pesteux, il faut qu'elles soient de droit commune et applicables à *tous* les malades, sans distinction de sexe, de classe, ni de fortune.

Nous estimons qu'il y a, au contraire, une différence essentielle entre ces maladies, et que c'est justement cette différence qui démontre la nécessité d'une réglementation de la prostitution.

En effet, un cholérique, un pesteux, quel que soit son sexe, son âge, sa fortune, dissémine également sa maladie. Rien de pareil pour la syphilis : une prostituée ma-

lade risque de contagionner un nombre infiniment plus grand d'individus que toute autre personne.

La police nous amena un jour une prostituée de la plus basse espèce ; relativement jeune encore, vingt-huit ans, elle paraissait facilement en avoir quarante, sinon plus. Laide comme on ne saurait dire, les cheveux sales et presque blancs, vêtue de guenilles immondables, syphilitique et alcoolique, elle « faisait » la nuit, les fortifications de Toulon.

Examinée, nous trouvâmes les joues, les lèvres, les amygdales, la langue, couvertes de plaques muqueuses ; toute la bouche ne formait presque qu'une ulcération ; et elle nous avoua avoir pratiqué la veille trente-deux fois le coït *ab ore* sur les sentinelles et les soldats des corps de garde ! Et cela durait depuis quelques jours ! Peut-on imaginer ailleurs une pareille puissance de contamination ? N'est-il pas du devoir du législateur d'essayer de prévenir de pareils faits ?

Il n'est pas dans notre pensée de dire qu'on aura tout fait quand on aura réglementé la prostitution. Certains auteurs ont fait une opposition, surtout de mots, entre le délit de prostitution et le délit de contamination. Nous devons d'abord dire que nous n'acceptons pas les mots de « délit de prostitution ». Comme le dit excellemment M. l'avocat général Feuilloley : « La prostitution est l'exercice du droit que chacun possède d'user et même d'abuser de sa personne : ce n'est donc pas un délit. » Mais nous ne croyons pas qu'il y ait antinomie entre une réglementation prophylactique de la prostitution et le délit de contamination.

En vertu des articles 1382, 1383 du Code civil, la responsabilité, en cas de contamination, peut, du reste, être invoquée, au point de vue civil.

On a fait à la réglementation le reproche d'être immorale : immorale en autorisant l'ouverture des maisons de tolérance et par là les actes immoraux qui s'y produisent journellement, en levant un impôt sur ces lieux de débauche par la délivrance de la patente, en délivrant aux femmes leur carte d'inscription, licence de luxure ; immorale, en fait, par l'acte même de la visite sanitaire. Hélas ! ce n'est pas la réglementation qui est immorale, c'est l'acte même que nous voudrions essayer de réglementer. Mais nous ne pouvons accepter qu'on nous accuse de blesser, dans l'exercice de nos fonctions, la pudeur de ces femmes, qui, somme toute, n'en ont guère. Est-ce que, par ailleurs, tous les dispensaires, toutes les consultations, toutes les cliniques, ne devraient pas essuyer ce reproche, si cela en était un ?

Les abolitionnistes accusent enfin la réglementation de donner une fausse sécurité. La réglementation actuelle est loin d'être parfaite, c'est aussi notre opinion ; mais cela indique plutôt qu'on doive l'amender, et non la supprimer. L'argument du professeur Fournier — argument du bon sens, comme il l'a qualifié lui-même — si combattu qu'il ait été, est pourtant l'expression de la vérité. Il est de toute évidence que si petit que soit proportionnellement le nombre des prostituées pour cause de traitement, si courte que soit la durée de cet internement, ces femmes, pendant ce laps de temps, ont été éliminées de la circulation, et que grand aurait pu être le nombre des hommes qu'elles auraient syphilisés. Chaque fois que la police des mœurs a envoyé à l'hôpital un nombre de femmes moindre, cette mesure s'est traduite par une augmentation sensible de la morbidité. C'est ce qui s'est passé en Italie, après les règlements Crispi. C'est ce qui

s'est passé à Paris pendant la Révolution et, de nos jours, après l'affaire Forissier.

Nous croyons qu'il serait imprudent, quoi qu'en dise M. le professeur Augagneur, de compter uniquement sur la bonne volonté de ces femmes. Il a prétendu, en effet, qu'un peu plus d'humanité tranquillisait et attirait les prostituées dans les services hospitaliers ; il s'appuyait sur la statistique ci-après :

Années	Vénériennes amenées par police	Vénériennes venues librement	Totaux
1876	835	281	1116
1880	795	379	1174
1885	298	277	575
1890	378	278	596
1895	300	320	620
1900	177	344	521
1901	232	394	626
1902	208	365	573
1903	180	327	507

Par l'étude de cette statistique, où il n'est pas formellement indiqué que les vénériennes venues librement soient toutes des prostituées, on voit que l'augmentation du nombre des vénériennes libres n'est nullement en proportion avec la diminution plus grande des malades amenées par la police. On ne peut guère tirer de ce tableau qu'une conclusion : le nombre des vénériens soignés à l'Hôpital de l'Antiquaille diminue, quand la population augmente dans de fortes proportions.

A Moscou, l'administration russe avait supprimé la visite obligatoire, tout en maintenant un service de médecine officielle, fonctionnant à l'amiable. On a vu arriver les filles de maison, poussées par leurs tenanciers,

assez régulièrement ; quant aux isolées, à plus forte raison les clandestines, nombre insignifiant.

On peut voir dans notre statistique personnelle (page 18) le nombre infime de femmes venues librement se faire soigner ! Ajoutons que, pendant un certain temps, nos camarades et nous-même nous faisions gratuitement, un jour par semaine, des piqûres d'huile grise aux vénériens qui se présentaient. Nos malades sorties, venaient une fois, deux fois, puis disparaissaient !

Nous croyons que ce serait s'exposer à de graves mécomptes que de passer sans transition du régime actuel, si mauvais qu'il soit, à la liberté absolue préconisée par les abolitionnistes.

RÉGLEMENTATION ACTUELLE DE LA PROSTITUTION

La législation actuelle est municipale et uniquement telle, c'est-à-dire qu'elle varie de ville en ville ; elle est même inexistante pour la plupart de celles des villes de moindre importance et de celui de tous les villages. Là, l'arbitraire est la règle. Maires, gardes champêtres et gendarmes, autant de potentats, dont la volonté souveraine et sans appel fait loi. Ajoutons cependant que ce sont peut-être les seuls endroits en France où les mots de pitié et d'humanité ne sont pas trop méconnus.

Où elle existe, la réglementation actuelle est illusoire, à la fois au point de vue moral et au point de vue médical.

La société semble se proposer uniquement pour but de canaliser la prostitution ; son idéal serait un phalanstère public, où toutes les femmes, presque militarisées, obéiraient sans mot dire à une puissance supérieure, la police des mœurs, émanation de l'autorité suprême (1). Elle a tout fait pour cela et à force d'accumuler des ar-

(1) Je vais m'occuper très activement de la prostitution et je ne désespère pas d'arriver à refouler toutes les filles soumises dans le quartier réservé. (Gouraud, adjoint à la police de Toulon, *Petit Var*, 1904.)

ticles de règlement et des mesures coercitives, elle est allée tout à l'encontre de ce qu'elle aurait voulu. Il est inutile de se dissimuler qu'à l'heure actuelle, comme nous l'avons vu plus haut, l'immense majorité des prostituées lui échappe et ne tend qu'à lui échapper. Nos édiles semblent peut-être, par un atavisme inconscient, ne pas pouvoir se libérer des idées d'autrefois. Sans doute, ils repousseraient les propositions faites il n'y a pas très longtemps, et par des hommes, hélas ! qui s'honorent du titre de docteur, de tatouer ou de marquer au fer rouge, la prostituée d'un V fatal (1). Mais peut-être qu'ils admettraient le grelot, la robe barrée ou la perruque blonde.

Aussi, les règlements qu'ils édictèrent se ressentent de cet esprit : draconiens, iniques, inhumains, on a même dit illégaux, ces arrêtés sont tels, qu'ils sont et demeurent inapplicables. Pas une loi n'autorise, en effet, les maires à prendre des arrêtés municipaux sur la réglementation de la prostitution. Armés uniquement de la loi du 5 avril 1902, ils doivent, sans doute, assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publiques », mais, dans toute la liste, et elle est longue, des objets et des choses qui leur sont soumises, on ne trouve pas le mot de prostitution.

La prostitution n'est pas un délit. Par les arrêtés municipaux, tout, dans la vie d'une prostituée, devient délit : défense d'habiter ailleurs que dans certaines mai-

---

(1) « ... Il faut surtout qu'on marque au fer rouge les avariées pour qu'elles soient toujours reconnaissables et ne puissent plus nuire. » (docteur Villechamp) *Le Français*, 27 mai 1903.

« Toute femme malade et reconnue telle par le service des mœurs devrait être tatouée et porter entre les deux seins la date de la constatation de la maladie. » (Docteur O Vandenabele.) *Le Français*, 27 mai 1903.

sons, défense de se montrer, défense de sortir, ni le jour, ni la nuit. « Il est défendu aux filles inscrites de s'arrêter au passage d'un convoi funèbre », défense d'adresser la parole aux passants. On se demande, mais en vain, ce qui ne leur est pas interdit. Leur domicile même ne leur appartient point. Tout agent de police a le droit d'y pénêtrer, et de jour et de nuit. L'action même d'aller dans un hôpital pour s'y faire volontairement soigner est un délit et, comme tel, punissable. « Les filles soumises qui contreviendront aux dispositions ci-dessus seront immédiatement arrêtées et conduites au dépôt de sûreté, sans préjudice des poursuites ultérieures. »

On nous dira pourtant que nos promenades, nos boulevards, nos lieux de plaisir sont envahis par ces femmes. Oui, mais ce ne sont que par celles que la police ignore ou fait semblant d'ignorer. L'agent des mœurs, en effet, ne laisse tomber sa lourde main que sur la seule catégorie des inscrites. En bon fonctionnaire, il cherche son avancement ; il veut sa gratification (1). Parfois, il se trompe et conduit au poste quelques honnêtes femmes (affaire Le Forissier, à Paris, des grévistes de Rennes, de Mlle B..., à Marseille, de Mlle H..., à Nice), et il en a sur les doigts. Aussi, la prochaine fois, il n'arrêtera que celle dont il est sûr, celle qu'il connaît, l'inscrite, et il arrêtera un jour, deux jours, plusieurs jours de suite. On cite le cas de cette prostituée arrêtée dix-sept fois dans le même mois. Avec la femme inscrite, il n'a à craindre ni l'erreur, ni la réclamation : le silence.

Pourtant, quelquefois, il consent à ne pas traîner sa

---

(1) Il n'y a encore que peu d'années qu'à Paris les agents des mœurs avaient des gratifications pour chaque arrestation. A l'heure actuelle, elles ne sont plus que trimestrielles.

victime jusqu'à la permanence. « Le service est ici (Bordeaux) assuré par une dizaine d'individus de mœurs équivoques, qui profitent de leurs fonctions pour se livrer à une exploitation en règle des malheureuses soumises à leur surveillance. Chaque soir, des femmes sont arrêtées sans le moindre motif et amenées à la permanence ; mais elles y arrivent rarement, car au détour de la première rue, le surveillant fait ses propositions : quarante sous ou trois francs, tel est le prix ordinaire de la liberté ! » (1).

D'autres fois, leurs faveurs suffisent à leurs maîtres. « La police des mœurs forme, avec les prostituées, surtout les prostituées inscrites, une véritable alliance, un syndicat où les deux parties mettent beaucoup de choses en commun ; on se tutoie, on est reçu, on ferme les yeux sur le viol du règlement, c'est un échange de procédés sympathiques. La plupart des agents des mœurs vivent en souteneurs. » (2)

On sait l'histoire qui se passa aux Salins-de-Jura, il y a quelques années, où le commissaire de police et ses agents étaient hébergés, de jour et de nuit, dans les maisons closes de la localité, s'employant à y faire retourner, même par la force, les femmes qui s'en échappaient, et à arrêter les plaintes de ceux qu'on y avait dévalisés.

Parfois, l'autorité supérieure, ouvrant les yeux, se trouve dans l'obligation de révoquer.

L'agent des mœurs, dépouillé de son vernis administratif, se montre alors tel qu'il est quelquefois. Il se

---

(1) Docteur Regnault, *Correspondant médical*, 27 sept. 1903.

(2) Ces paroles furent dites en pleine commission extra-parlementaire, sans qu'un seul membre fît entendre une parole de protestation, M Lépine, préfet de police, qui se trouvait dans la salle, se contenta, sans rien dire, de quitter la salle des séances.

cachera au coin d'une rue sombre, le couteau à virole ou le tiers-point à la main, pour se précipiter sur celui qui l'aura révoqué (1).

On ne saurait trop s'élever contre un régime qui exige de tels auxiliaires, et il n'est que trop facile de comprendre la terreur de leurs malheureuses victimes.

La fille soumise, arrêtée, va passer la nuit au poste de police. Dans la promiscuité la plus complète avec les détenus de droit commun, elle attend quelquefois 24 heures la comparution devant son juge (2), puis, à Paris, elle est conduite à la Permanence, en voiture cellulaire !

Enfin, elle comparaît devant le juge spécial qui va dé-

---

(1) M. Pastoureau, maire de Toulon, ayant refusé de réintégrer un agent des mœurs Pettorelli, que son prédécesseur M. Ferrero avait révoqué, fut assassiné le 1er septembre 1897, à 7 heures du soir, par le beau-frère de celui-ci, Sinibaldi.

Cet agent de mœurs était l'amant d'une fille publique clandestine. Après les débats, trois autres agents des mœurs furent révoqués pour des motifs semblables.

Nous devons ajouter que c'est là heureusement une exception et que, dans les nombreux rapports que nous avons eu pendant tout notre internat avec la police des mœurs toulonnaise, nous avons pu constater maintes et maintes fois, à Toulon, le dévouement et l'humanité que tous, depuis les plus hauts fonctionnaires jusqu'aux plus petits agents, apportaient à leur tâche si délicate. Nous nous plaisons également à rappeler ici une partie d'un rapport de M. Hennequin à la Commission extraparlementaire de 1903, dans laquelle, parlant des villes dont les règlements font mention des droits intangibles de la liberté et de la propriété des personnes, il cite Toulon d'abord et quatre autres villes seulement.

(2) Dans la circulaire ministérielle du 5 mars 1910, il est recommandé « de ne retenir le mineur au commissariat de police que le temps strictement indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du procès-verbal.

cider, pour ainsi dire sans appel — et à huis-clos. Or, ce tribunal n'est représenté que par un juge, un seul. Laissons ici la parole à M. Augagneur : « Nous constatons que la judiciaire de M. le commissaire interrogateur a fonctionné pendant l'année 1901, 56.118 fois (on a arrêté, cette année, 56.118 filles publiques) ; si, grâce à une expérience que nul ne s'avisera de lui contester, Monsieur le commissaire interrogateur consacre seulement cinq minutes à chacune de ses opérations, il a jugé, sans s'arrêter, ni dimanches, ni fêtes, *pendant quinze heures par jour.* » Mais, le plus souvent, celui-ci, plus humain que la loi qu'il est chargé d'appliquer, et comprenant que les épreuves par lesquelles viennent de passer ces femmes sont plus que suffisantes, les fait remettre en liberté. Ou bien, malades, elles sont envoyées à la prison de Saint-Lazare, « dont l'esprit, les mœurs le système de séquestration, les rigueurs vexatoires, la discipline oppressive, voire le régime alimentaire, n'ont rien de commun avec un hôpital » (professeur Fournier). En province, il en est de même. Dans tel hôpital, non encore construit, l'architecte avait dû prévoir des *in-pace* pour réduire les cris de ces malheureuses. Dans tel autre, habillées d'un costume spécial, avec un V sur l'épaule, elle ne sont nourries que des restes des autres malades. Partout, engrillagées comme des malfaiteurs dangereux, elles sont soumises à un régime d'horrible prison et d'isolement (1).

Aussi, quelquefois, des révoltes éclatent. A Palerme, à Naples, de 1880 à 1895, ces femmes, poussées à bout,

---

(1) Nous sommes encore heureux de signaler à ce point de vue l'hôpital de Toulon comme une exception. Là les femmes peuvent recevoir des visites certains jours, et il leur est permis de se faire apporter du dehors leur nourriture.

se révoltèrent. Les directions hospitalières n'ont pas craint de les faire réprimer d'une manière sanglante par les troupes. Nous devons ajouter que dans de nombreux hôpitaux, les administrations n'ont pas hésité à faire payer les soins et la nourriture qu'elles accordent gratuitement à d'autres malades, évidemment plus intéressants au point de vue moral, mais non point plus pauvres. L'exemple de Tunis est typique à ce point de vue ; le prix de la journée étant fixé à 2 fr. 50, l'administration ne craint point d'envoyer ses agents chez les filles qui sont endettées envers elle, pour les faire payer, par intimidation, et même par force. Il semblerait donc qu'on fait tout pour éloigner les femmes de l'hôpital. On a osé proposer de demander aux médecins des hôpitaux de signaler à la préfecture de police, par l'envoi de fiches, les femmes sortant non guéries des services de vénériens, même quand ces femmes ne sont pas des prostituées ; il est inutile d'ajouter que les médecins se sont toujours opposés à cette violation flagrante du secret médical. Néanmoins, l'état d'esprit que cette demande indique subsiste partout. Nous nous rappelons avoir connu personnellement un assez grand nombre de femmes, clandestines, il est vrai, qui, trop pauvres pour aller consulter un médecin, venaient nous implorer, afin que nous leur donnions des conseils et que nous leur indiquions des remèdes, se refusant énergiquement à rentrer à l'hôpital, de peur d'y laisser leur liberté.

La visite périodique qui est, en somme, la base de l'inscription, est, à l'heure actuelle, un épouvantail pour les femmes inscrites. Obligatoirement payante presque partout (1), elle met la femme qui n'a pas pu réunir la somme

(1) Le prix de ces visites, fort variable du reste avec les municipalités, a atteint parfois des chiffres exorbitants. Dans 2 villes

suffisante dans la nécessité de se dérober à cette visite, et c'est, croyons-nous, là un des plus graves reproches qu'on lui puisse faire. D'autre part, cette visite, en un lieu bien déterminé, à date et à jour fixes et connus de tous, met la femme dans la triste obligation d'avouer sa honte.

Les règlements sont encore plus illusoires au point de vue sanitaire ; la visite aux dispensaires, telle qu'elle est pratiquée un peu partout, n'est pas une garantie. Tous les auteurs citent des cas de contamination produits le jour même de la visite. Comment, en effet, en serait-il autrement ? On visite, à Paris, certains jours, jusqu'à 400 femmes, ce qui fait une minute par femme, et même moins. Quelle que soit l'habileté du médecin, aidée même par une expérience suffisamment grande de la femme qu'il examine, on ne conçoit pas qu'il puisse examiner en un laps de temps aussi court les parties génitales externes et internes, les ganglions des aînes, qu'il puisse trouver une petite plaque qui se cache dans les amygdales. A Bordeaux, du reste, le spéculum ne servit pas avant novembre 1905 (Bosredon). C'est laisser le champ libre à toutes les fraudes, et elles sont nombreuses, qu'emploient les femmes pour se soustraire à l'hôpital tant redouté. De même, dans les maisons de tolérance, la visite que l'on attend à heures fixes, permet tous les maquillages. La feuille de papier à cigarette dans l'urètre, le foulard de soie à demeure dans les culs-de-sacs, enlevés juste au moment de la visite, la pression faite d'une main experte de la glande de Bartolin, les injections astringen-

---

d'Algérie, on demandait 10 francs par visite, Ailleurs, le scandale prit de telles proportions qu'en 1899 la Cour des Comptes fut mise en demeure d'intervenir. (Voir l'*Aurore*, n° du 6 janvier 1904).

tes, sont d'un emploi courant. L'art des vieilles matrones arrive à des résultats prodigieux ; elles savent dissimuler pour une visite trop rapide les érosions et les chancres avec des pelures d'oignons et des mixtures bizarres, à base de cold-cream, de fard, voire même de poudre dentifrice. Et si vraiment la lésion est trop prononcée, un mélange bien battu de sang de pigeon et de blanc d'œuf simule merveilleusement les règles, à cause desquelles, la femme, souvent, ne sera pas visitée. Je ne parlerai que pour mémoire des pastilles de chocolat ou des morceaux de cachou qu'on suce négligemment avant la visite.

Le reproche le plus grave peut-être que nous pourrions faire se trouverait dans la division en deux services absolument distincts et autonomes, de visite au dispensaire et de soins à l'hôpital. Une femme sortant de l'hôpital avec une lésion réparée et passant, quelques jours après, la visite, peut très bien se voir renvoyer à l'hôpital. En même temps, l'attention du médecin chargé de la visite n'est nullement attirée sur les femmes syphilitiques, qui pourtant devraient être examinées plus scrupuleusement. Enfin, rien n'est prévu pour un traitement continu, tel qu'il faut qu'il le soit pour une maladie aussi grave que la syphilis. Enfin, l'isolement dans lequel se trouve chaque ville par rapport à ses voisines, fait que tout acte de l'une est ignoré des autres. Cela a parfois des résultats fâcheux : d'abord, une inscrite de l'une peut très bien disparaître pour devenir clandestine ailleurs. Au point de vue médical, nous nous rappelons un fait : une femme, arrêtée et conduite à l'hôpital, en puissance d'accidents très graves, fut soignée par nous à l'huile grise, et il se trouvait que cette femme, sortant d'un autre hôpital, en avait rapporté des pilules de Ricard, qu'elle continuait

consciencieusement à ingérer, à notre insu. Nous ne tardâmes pas à voir un parfait exemple d'intoxication mercurielle.

Une fois hors de l'hôpital, les femmes sont livrées à elles-mêmes et nul budget n'étant prévu, elles ne reçoivent plus aucun soin ; aussi, n'est-il pas étonnant de voir bientôt les accidents réapparaître et mettre l'hôpital dans l'obligation de la recevoir de nouveau.

DE LA RÉGLEMENTATION COMPARÉE DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS

D'origine française la réglementation de la prostitution s'étendit peu à peu à tous les Etats. Si quelques-uns, à cause d'un respect peut-être exagéré de la liberté individuelle, ne la conservent pas, comme l'Angleterre, qui, après avoir promulgué, en 1864, ses « Contagions diseases acts », les supprima en 1886 ; si d'autres, où la syphilis est à l'état endémique de par les mœurs mêmes de leurs habitants, furent obligés d'étendre la réglementation sanitaire à tous les habitants, comme la Roumanie, la plupart copièrent simplement ce qui avait été fait en France. C'est le cas pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Suède, la Russie, le Japon, même les Républiques de l'Amérique latine.

La réglementation en Italie. — Le grand courant d'humanité et de justice d'où sortirent les conférences de Paris (1901 et 1902), de Bruxelles (1903), les congrès de Londres (1899), de Zurich (1904), se manifesta tout particulièrement en Italie, où, en novembre 1888, le Règlement Crispi abolissait la police des mœurs.

Mais, quels que soient les arguments qu'on donne pour expliquer l'échec incontestable de cette réforme, il n'en est pas moins vrai que, à Turin, d'après le professeur

Pisano, le nombre des cas de syphilis augmenta de 92 pour 100 ; il en fut de même à Milan, d'après Bertarelli. Le 21 octobre 1891, le roi Humbert sanctionnait le Règlement Nicotera, qui n'était qu'un retour, sur une base plus sanitaire, à la réglementation d'autrefois.

Voici les principales dispositions du règlement Nicotera, légèrement modifié en 1905, sous le ministère Fortis :

Il n'y a plus de filles publiques en carte, dans le sens administrativement français du mot ; seules, les maisons publiques sont reconnues, mais le tenancier doit communiquer à la police l'état-civil de son personnel.

La visite médicale est réglementaire pour les femmes en maison, ou pour les isolées qui déclarent leur habitation comme lieu de débauche ; elle est bi-hebdomadaire, faite par un médecin fiduciaire, avec des contre-visites par des médecins militaires ou administratifs.

Le médecin doit obligatoirement prévenir le tenancier (d'où violation absolue du secret médical) et l'autorité de la maladie d'une femme. Cette dernière doit être soignée à l'écart, surveillée pour qu'elle ne se livre pas quand même à la prostitution, ou bien envoyée à l'hôpital. Le refus de visite est, du reste, considéré comme résultant d'une maladie.

La malade peut, du reste, refuser d'entrer à l'hôpital et, entrée, peut refuser de rester, mais l'infraction au règlement étant considérée comme une contravention, passible des tribunaux, elle est alors condamnée, d'après l'article 40 du règlement, à une amende maxima de 50 francs et un emprisonnement également maximum de 10 jours. La peine subie, la malade est envoyée d'office à l'hôpital. Des dispositions intérieures prévoient la création de dispensaires et la fourniture gratuite de médicaments. D'autre part, les hôpitaux sont abolis.

Nous devons reconnaître qu'au point de vue purement médical, ce règlement, surtout pour ces dernières dispositions, constitue un progrès énorme. De même, l'obligation pour les agents chargés du service sanitaire de ne pouvoir entrer dans les locaux de prostitution qu'au nombre de deux au moins, et en uniforme, délivrera les femmes des vexations arbitraires de la police des mœurs d'autrefois.

Il n'en reste pas moins vrai que les principes fondamentaux de la réglementation française se retrouvent implicitement compris. La police des mœurs, la visite obligatoire, l'internement dans un hôpital, les peines disciplinaires, subsistent pour les femmes qui sont acculées ou qui consentent à s'interner dans les maisons de tolérance. D'autre part, l'article 15 prévoit les cas où l'habitation d'une femme seule pourra être considérée comme local de prostitution :

« L'autorité a le droit de considérer comme une maison de tolérance une habitation occupée par une seule femme exerçant publiquement le métier de prostituée, toutes les fois que celle-ci aura été condamnée judiciairement pour avoir contrevenu aux prescriptions du règlement, ou qu'il est constant qu'elle a inoculé à une autre personne une maladie vénérienne dont elle était atteinte. »

Cet article laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. Suivant l'esprit des municipalités, ou bien il laisse le champ libre à une prostituée clandestine dangereuse, ou bien, appliqué strictement, il annule complètement les quelques dispositions libérales du règlement.

Néanmoins, nous sommes persuadé que les règlements italiens ont, à l'heure actuelle, une indiscutable supériorité dans l'organisation médicale intérieure, due en grande partie également à l'application des règlements Suracco

(3 février 1901) au sujet de la protection de l'hygiène et de la santé publique.

Système scandinave. — Le premier point qu'il importe de remarquer est la non-reconnaissance par la loi de la prostitution : « Toute personne au sujet de laquelle on ignore si elle a de la fortune un gagne-pain assuré ou telle position qui garantisse qu'elle peut s'entretenir sans nuire à la société peut être requise par l'autorité policière de spécifier et de jutifier ses moyens d'existence... Faute de qui, elle sera considérée en état de vagabondage. » (Art. 2, loi du 3 mars 1860).

Il semblerait qu'il n'y a pas lieu d'étudier la réglementation d'une prostitution qui là est par essence clandestine. Cependant, on fut bientôt obligé de la reconnaître et, par suite, de la réglementer : « Toute femme soumise au contrôle de la police devra subir une visite médicale à intervalles réguliers et faire, à chaque changement de domicile, une déclaration spéciale. » (Art. 5 de la loi de 1874, modifiée en 1895.)

Mais sous l'influence des idées modernes sur la prophylaxie des maladies contagieuses, servis peut-être par une docilité plus grande de leurs nationaux, les Etats scandinaves, en particulier le Danemarck, purent promulguer des lois « pour combattre l'immoralité publique et la contagion vénérienne », applicables non plus à une catégorie de personnes, mais à la totalité de la nation.

La loi danoise du 30 mars 1906 abolit toute réglementation de la prostitution, par suite, la police des mœurs. Revenant en même temps à l'ancienne loi de 1860, elle ne reconnaît plus la prostitution, qu'elle punit d'amendes, de prison, et même de travaux forcés.

Mais si, d'un côté, cette loi met à la disposition de tous les soins et les médicaments gratuits, de l'autre, elle met

dans l'obligation les malades à se traiter, donnant pour ce but aux médecins toute sa propre puissance. Celui-ci, en effet, peut forcer son malade à venir le voir à des époques fixes, même à l'interner dans un hôpital. Notons encore que la loi fait une obligation au médecin de la déclaration obligatoire, et qu'elle précise le délit de contamination.

En Norvège, nous trouvons des dispositions analogues, peut-être encore aggravées. En effet, la loi prévoit la visite préventive : à toutes les personnes condamnées à des peines privatives de la liberté, aux vagabonds, aux personnes suspectées d'être atteintes à cause de la vie commune avec un vénérien, et tous les invididus dont « la conduite et les conditions de vie sont telles que l'on doive craindre qu'ils aient ledit mal. »

Toutes ces dispositions, excellentes en soi, sont passibles d'un grave reproche : elles atteignent celui qui veut se soigner et risquent de laisser passer entre leurs mailles ceux dont l'intérêt est de se dissimuler. La déclaration de maladies contagieuses par le médecin n'est faite que pour ceux qui l'appellent. Les dénonciations volontaires des prostituées malades par les personnes qu'elles ont contaminées seront d'abord relativement rares (il est, en effet, assez douteux que la victime accepte volontiers de déclarer elle-même publiquement son mal), et ensuite porteront le plus souvent à faux, soit volontairement, soit par ignorance de la personnalité de la coupable. (On sait, du reste, le cas qu'il faut faire en France des dénonciations militaires.)

Quoi qu'il en soit, l'application de ces lois est encore trop récente pour qu'on en puisse juger exactement tous les effets. Il est, en outre, peu probable que nos mœurs françaises acceptent une pareille législation, quand la loi de 1902 est déjà si difficilement applicable.

LES EXCÈS DE RÉGLEMENTATION

On peut les ranger en deux classes : celles qui essayent une réglementation de droit commun (telles sont les propositions allemandes de Tomaso Forte, reprises par Lassar et Teutsch ; le projet du professeur Neisser, ainsi que les lois sanitaires scandinaves) ; et celles qui n'ont en vue qu'une réglementation unilatérale, ne visant que les seules femmes se livrant à la prostitution.

Proposition du docteur Tomaso Forte (1899). — Voici les trois articles qui forment la base de ces propositions :

1° La prostitution ne pourra s'exercer que dans des maisons de tolérance, soumises à la surveillance constante de l'autorité.

2° Tout tenancier devra payer deux médecins sanitaires, nommés après concours qui visiteront, non seulement les femmes, mais encore tous ceux qui se présenteront, et ne permettront les rapports sexuels qu'à ceux trouvés indemnes.

3° Les hommes qui fréquentent les maisons de tolérance trouvés malades, seront astreints à un traitement rigoureux, sous la surveillance d'un médecin officiel, jusqu'à guérison complète.

Cette double idée de cloîtrer les femmes de prostitution dans des maisons presque officielles, et de faire passer

la visite aux hommes qui s'y adresseraient, se trouve déjà dans le livre du Ct Richard. A l'heure actuelle, c'est ce qui se passe au Japon, où des matrones expérimentées refusent l'accès des lieux de débauche au visiteur malade. Mais quelles objections ne doit-on pas faire à un tel système ? La claustration des femmes est à la fois injuste, cruelle, immorale et impossible.

D'autre part, nous ne voyons pas trop le médecin dans le rôle que ce projet veut lui faire jouer ! Enfin, cette obligation de visite aurait pour premier effet d'éloigner tous les malades, qui iraient ailleurs assouvir leurs passions et disséminer leur maladie. Nous ne croyons pas que ces propositions puissent jamais servir de base à un essai quelconque de réglementation.

Projet Neisser. — Ce projet consiste à surveiller la débauche de tous, de quelque sexe qu'ils soient, qui sont supposés pouvoir s'y livrer. Cette réglementation, en principe, s'adresse à tous ceux ou celles qui peuvent avoir des rapports sexuels en dehors du mariage. Il prétend que l'examen universel serait possible, grâce à l'organisation allemande des caisses de secours et des associations professionnelles ! En outre, la dénonciation serait obligatoire pour le médecin.

Ce système, croyons-nous, est absolument inapplicable. Toutes les prostituées éviteraient la visite, ainsi que tous les malades.

Les propositions unilatérales. — Ces propositions s'adressant uniquement à un groupement de mentalité très spéciale, doivent en tenir compte. Il faut avoir le courage d'avouer que seules les mesures coercitives auront raison de l'inertie et de l'insouciance des prostituées, mais

nous avons trop vu l'inefficacité et l'inhumanité des rigueurs actuelles pour en supposer le maintien.

Il faut donc de nouveaux arrêtés, plus conformes aux idées d'humanité, de pitié et de justice. De même, la police des mœurs, qui est inhérente à toute réglementation, doit être également réorganisée, sur de nouvelles bases, et il faut entièrement séparer la police du trottoir de la police exclusivement sanitaire.

Si nous ne pouvons admettre que le fait d'être malade puisse constituer un délit, d'autre part, nous estimons que le devoir d'une réglementation sanitaire consiste uniquement à rechercher l'état de santé de l'individu qui lui est soumis, à l'isoler s'il est contagieux, et à tendre enfin à prévenir le retour d'accidents par des soins appropriés.

Nous allons étudier séparément comment on pourrait parvenir à réaliser ces trois desiderata.

Toute femme qui se livre à la prostitution doit être inscrite et surveillée comme on surveille tous ceux qui exèrcent une industrie insalubre.

L'inscription qu'il est un peu exagéré de considérer comme une provocation à la débauche doit donc être, à notre avis, maintenue, et nous voudrions qu'elle soit telle que les prostituées y trouvent à la fois une garantie contre l'arbitraire et un avantage pour les soins. Il faudrait, en particulier, que la femme inscrite soit pour tous ses actes au régime de droit commun et, par suite, en dehors de la police des mœurs, celle-ci s'occupant seulement de la prostitution clandestine.

La femme qui se livre à la prostitution doit donc en faire la déclaration ; elle doit, de plus, consentir à se soumettre régulièrement à la visite. Le nombre des visites que doit passer périodiquement une femme doit dépendre,

d'abord de son âge. C'est, du reste, ce qui avait été parfaitement compris par le Conseil municipal de Paris, qui avait adopté, dans sa séance du 18 mars 1904, le vœu suivant : la femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution doit être porteur d'un certificat constatant qu'elle a été visitée deux fois par semaine si elle a moins de 25 ans, toutes les semaines si elle a moins de 30 ans, et toutes les quinzaines passé cet âge.

Nous ajouterions volontiers que le nombre des visites doit également dépendre de son état de santé antérieur.

Ces visites doivent être, les unes gratuites, les autres payantes, car nous n'admettons pas un impôt obligatoire sur la prostitution, ces dernières étant, nous en sommes persuadé, mieux acceptées par un certain nombre de femmes que les visites gratuites, au dispensaire.

Les lieux et heures même de ces visites devront être soigneusement choisis, de manière à ce qu'elles puissent s'y rendre sans que rien à l'extérieur ne les puisse faire supposer, toute infraction devant être soumise aux tribunaux.

La femme malade doit être absolument isolée dans un hôpital. Ici se pose une grave question qui a été fort débattue : nous sommes partisan résolu de la suppression totale, non seulement des hôpitaux spéciaux, mais encore des salles spéciales. On a allégué la contagion de l'immoralité et la contagion de la maladie : nous ne croyons ni à la première, ni à la seconde. Les médecins chargés des services mixtes de Paris l'ont déjà affirmé (1). Notre expérience personnelle — si nous osions nous citer après de tels maîtres — nous confirmerait dans cette idée.

---

(1) Dr Brocq, Dr Renault. — Société française de prophylaxie sanitaire et morale, mai 1904.

Il nous est arrivé à plusieurs reprises de placer, de notre propre autorité des malades vénériennes, venant du service spécial, dans des salles de chirurgie et de médecine ; jamais elles n'ont donné lieu à un reproche ou à une plainte de la part du personnel ou des autres malades, jamais nous n'avons observé un seul cas de contamination. En Italie, du reste, où le règlement Nicotera prévoit ce voisinage, aucun des inconvénients cités plus haut n'a été signalé. Ajoutons que ce serait une naïveté d'espérer trouver là un moyen de relèvement pour ces femmes.

Il faut cependant admettre, à côté de l'isolement hospitalier, la possibilité pour celles qui le désireraient, de se faire soigner chez elles, sous réserve, bien entendu, de visites et de contre-visites.

Il nous reste maintenant à nous occuper des soins postes-hospitaliers. Si certains médicaments, tant prônés depuis quelque temps, donnaient tous les résultats qu'on nous avait fait espérer, la solution serait radicale : quelques jours de diète, une ou deux piqûres au plus, et tout serait terminé. Mais il serait paradoxal à l'heure actuelle, de tabler sur un produit que l'expérience n'a pas encore entièrement jugé.

Le traitement mercuriel, quoique long, est le seul sur lequel nous puissions nous baser. Il serait absolument nécessaire que toute femme qui a présenté un accident soit traitée en dehors même des périodes de contagion. Il faudrait créer tout un système de fiches qui suivrait une femme syphilitique tant qu'elle se livrerait à la prostitution ; nous devons ajouter que ces fiches médicales ne devraient pas sortir des mains des docteurs qui auraient, successivement, à soigner cette femme, car à son égard,

comme à l'égard de n'importe qui, le secret médical demeure dans toute son intégrité.

Le traitement, pour être efficace, doit être constant. Nous estimons insuffisante la manière actuelle de faire, qui consiste à injecter quelques centimètres cubes d'huile grise, et de la relâcher ensuite une fois blanchie. Il serait pourtant assez facile, croyons-nous, de profiter des visites périodiques de la femme pour lui continuer ces injections. De même que nous admettions plus haut la possibilité, pour une femme, de se faire soigner chez elle dans une période contagieuse, à plus forte raison devons-nous l'autoriser à suivre le traitement qui lui conviendra le mieux, sous réserve de certificats et de tous les moyens de contrôle que le médecin de contre-visite pourra exiger. La fiche médicale, en effet, ne doit pas faire de différences.

Mais tout ceci ne pourra exister que le jour où deux villes voisines seront régies par le même décret et où une prostituée ne pourra pas se soustraire par la fuite aux exigences de la police sanitaire.

Un tel décret devrait comprendre d'autres dispositions prévoyant la création de dispensaires, la fourniture de médicaments, enfin et surtout il devrait ménager une porte de sortie par laquelle ces femmes pourraient un jour s'évader du bagne de la prostitution.

CONCLUSIONS

I. — La prostitution étant inévitable il appartient à la société d'en réduire les dangers dans la mesure du possible.

II. — Nous estimons que les mœurs actuelles de la société ne sont pas encore assez épurées pour qu'on puisse compter uniquement sur la conscience des malades.

III. — Il est donc de toute nécessité que la société intervienne par une réglementation.

IV. — La réglementation actuelle a montré son inefficacité :

a) Au point de vue moral ;
b) Au point de vue hygiénique.

V. — Il faut donc la remplacer par une autre, plus en harmonie :

a) Avec les idées d'humanité et de justice ;
b) Avec les progrès de la science médicale.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Appleton. — La Traite des blanches. Paris, 1903.

Augagneur (Dr). — Des systèmes de réglementation. Conf. Bruxelles, 1903.

Babou (Dr). — Documents sur la prostitution. Toulouse, 1904.

Balzer (Dr). — Maladies vénériennes. Traité de Médecine Brouardel et Gibert.

Barthélemy (Dr). — Etude de prophylaxie spéciale. Soc. Médic. légale, 1899.

Barthélemy (Dr P.). — Archives de médecine navale, nov. 1900.

Bayet (Dr). — Prostitution et mal. vénériennes en Belgique. Conf. Brux.

Bérault (Dr). — Les maisons de tolérance. Paris, 1904.

Bizard (Dr). — Réglementation sanitaire des maisons de tolérance à Paris. (Paris, 1900).

Blaschko (Dr). — Prostitution et prophylaxie publiques. Conf. Brux.

Brisset (Dr). — Surveillance médicale des prostituées à Paris en 1907. Ann. de thérap., 1909.

Brugnot (Dr). — Abolitionnisme et réglementarisme. Paris, 1902.

Butte (Dr). — Prostitution et syphilis. Soc. de prophyl., Paris, 1909.

Butte (Dr). — De la valeur des statistiques en mat. de prostitution, Paris, 1894.

— Le secret professionnel et la réglementation. Paris, 1904.

— Etat sanitaire des prostituées des maisons de tolérance, Paris, 1909.

Carlier. — Les deux prostitutions. Paris, 1897.

Clémenceau. — Circulaire du 6 décembre 1906, Journal Officiel.

Chéron. — Prophylaxie des mal. vén. dans l'armée. Presse Médicale, nov. 1907.

Combes (Dr). — La prostitution à Toulon. Montpellier, 1905.

Commenge (O.). — Les maladies vénériennes à Paris dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et réglementée. Paris, 1890.

— La prostitution clandestine à Paris. Paris, 1904.

Decante. — La lutte contre la prostitution. Paris, 1909.

Deck (Dr). — Syphilis et réglementation de la prostitution en Angleterre et aux Indes. Paris, 1898.

Descamps (Dr). — La prostitution à Lille. Lille, 1906.

Diday (prof.). — Traité de la syphilis des nouveau-nés.

Dolbans. — La police des mœurs. Paris 1903.

Ehlers (Dr). — Neue Statistik über 1501 Fâlle von tertiaren Syphilis. Verb. d. deutsch. dermat. Ges. IV ter, Kong., 1894.

— Nouvelle législation danoise contre la prostitution. Soc. de prophyl., 1907.

Etienne. — La prostitution. Interventionnistes et Abolitionnistes. Rev. med. de l'Est. 1900.

Fiaux (Dr). — L'organisation actuelle de la surveillance médicale de la prostitution est-elle susceptible d'amélioration ? Conf. Brux.

Fiaux (Dr). — Les maisons de tolérance et leur fermeture. Paris, 1892.

— La prostitution cloîtrée. Brux., 1902.

— La police des mœurs. Paris, 1907.

Fourcade. — Thèse de Lyon, 1902.

Fournier (prof.). — Réponse à deux questions. Commission extra-parlementaire. Syphilis et mariage. Paris, 1890.

— Traité de la syphilis. Paris, 1898.

— Les affections parasyphilitiques. Paris, 1894.

— Prophylaxie de la syphilis par le traitement. Bull. Acad. de Méd., 1901.

Giedroyc (Dr). — Prostituées comme source de maladies vénériennes. Varsovie, 1892.

Grécourt (Dr). — La prostitution et le droit commun. Bull. Soc. prophyl. 1908.

Guyot (Yves). — Les deux prostitutions. Paris, 1882.

Hallopeau (Prof.). — La lutte contre la propagation à masculo des maladies vénériennes. Ann. de dermat. et de syphil., 1899.

— Prophylaxie de la syphilis par le traitement. Bull. de l'Acad. de Méd., 1905.

Hatin. — La responsabilité civile et pénale des médecins. Paris, 1905.

Hennequin. — Rapport sur la réglementation de la prostitution en France. Melun, 1903.

Hœffel. — Vortrag über die Prostitution fruge. Arch. in Elsars. lothringen. Bd. 17.

Holst (Dr Axel). — Prostitution et maladies vénériennes en Norvège. Conf. Brux.

Ibels. — La traite des chanteuses.

Janet. — Nouvelle réglementation de la prostitution à Berlin. Société proph. san. et m., 1906.

Jeannel (Dr). — De la prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle, et de l'extinction des maladies vénériennes. Paris, 1874.

Jullien (Dr). — Les vénériennes à Saint-Lazare. Journal de Méd. Paris, 1900.

— Vieilles inscrites. Bull. Soc. int. prophyl., 1901.

Labit et Polin. — Le péril vénérien. Paris, 1906.

Lassar (Prof.). — Prostitution und Geschlechtskrankheiten 1891.

Lebon (Dr). — Prostitution et réglementation. Clinique, Paris, 1908.

Lecour (Dr). — De la prostitution et de sa réglementation. Paris, 1883.

— La prostitution à Paris et à Londres. Paris, 1870.

Le Pilem (Dr). — Réglementation de la prostitution. Paris, 1887.

— Du maintien des maisons de tolérance. Confér. Brux.

— De l'hospitalisation des prostituées vénériennes. Paris, 1889.

— Projet de réglementation sanitaire de la prostitution. Soc. proph. san. mor., 1907.

Lépine, préfet de police. — Rapport sur la réglementation de la prostitution. Melun, 1904.

Le Ray. — Conférence sur la prophylaxie des maladies vénériennes, 1909.

Lévêque (Dr). — Prophylaxie des maladies vénériennes. Paris, 1906.

Lombroso et Ferrero. — La femme criminelle et la prostituée. Traduc. Louise Meille. Paris, 1896.

Malicot. — Les vénériens et le droit commun. Paris, 1888.

Manquat (Dr). — Prophylaxie des mal. vénér. dans leurs rapports avec la prostitution. Paris, 1906.

Meuron (A. de). — La protection des mineurs des deux sexes. Conf. Brux.

Miquot (Dr). — Le péril vénérien et la prophylaxie des mal. vénér. Paris, 1905.

Minod. — Prophylaxie publique relativement à la prostitution. Conf. Brux.

Mireur (Dr). — La prostitution à Marseille. Paris, 1882.

— La syphilis et la prostitution. Paris.

Monod. — La santé publique. Paris, 1904.

Morhardt (Dr). — Les maladies vénériennes et la réglementation de la prostitution. Paris, 1906.

Neisser (Prof.). — Prophylaxie publique relativement à la prostitution. Conf. Brux.

Neumann. — Zur Prophylaxe der Syphilis. Wien. med., 1895.

— Die Regelung der Prostitution. Wien., 1890.

Ozenne (Dr). — Prostitution et maladies vénériennes en France. Conf. Brux.

Parent-Duchatelet. — De la prostitution dans la ville de Paris. Paris, 1857.

Perrin (Dr). — Rapport sur l'état sanitaire de la ville de Marseille. Conf. Brux.

Petersen (Dr). — Prostitution et maladies vénér. en Russie. Conf. Brux.

Pontoppidan. — De l'unité administrative de la visite et du traitement hospitalier des prostituées. Conf. Brux.

Prévost (Dr). — De la prostitution des enfants. Paris, 1909.

Regnault (Dr). — Evolution de la prostitution.

Renault (Dr). — Prophylaxie de la syphilis. Soc. de med. publ., 1908.

Restif de la Bretonne. — Le pornographe ou idées d'un honnête homme. Londres, 1770.

Richard (Ct). — La prostitution devant le philosophe. Paris, 1882.

Santoliquido (Dr). — Profilassia della sifilide et della malathie veneree. Conf. Brux.

— Proplylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes. Rome 1899.

Schmôlder. — Staat und Prostitution, Berlin 1900.

Sperek (Dr). — Œuvres complètes. Paris 1886.

— La syphilis et la prostitution. Paris, 1896.

Tarnowsky. — Expériences d'abolition de la prostitution en Italie, 1893.

Thibierge (Dr). — Syphilis et déontologie, 1903.

Tommasoli (Prof.). — Prostitution et maladies vénér. en Italie. Brux., 1900.

Turot (H.). — Le prolétariat de l'amour. Paris, 1904.

Valade. — Le secret médical hospitalier. Droit Médical, 1905.

Verchère (Dr). — Prostitution et syphilis. Journal de Méd., Paris, 1898.

Welunder (Prof.). — Enquête. Conf. Brux.

Wolf (Prof.). — Sur le maintien des maisons de tolérance. Conf. Brux.

Yché. — Nécessité d'une surveillance sanitaire de la prostitution dans les ports. Conf. Brux.

Yzeux. — Révision du règlement sur la prostitution. Brux.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 12 janvier 1911.
Le Recteur,
Ant. BENOIST

Vu et approuvé :
Montpellier, le 11 janvier 1911.
Le Doyen,
MAIRET.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers condisciples, et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque !